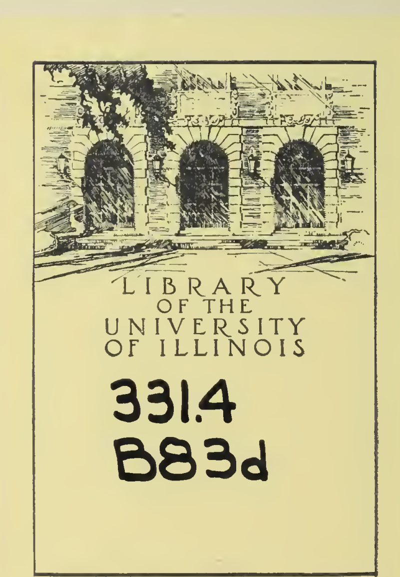




LIBRARY
OF THE
UNIVERSITY
OF ILLINOIS
331.4
B83d





Association internationale pour la protection légale des travailleurs.
1908.

LA DURÉE DU TRAVAIL

DES

FEMMES ADULTES

DANS L'INDUSTRIE DU VÊTEMENT

EN FRANCE.

RÉSUMÉ DE L'ENQUÊTE FAITE DANS QUELQUES MAISONS DE COUTURE

PRÉSENTÉ A

L'OFFICE INTERNATIONAL DU TRAVAIL

PAR

Mme HENRIETTE JEAN BRUNHES

Secrétaire générale de la Ligue sociale d'Acheteurs de Paris.

LA DURÉE DU TRAVAIL

DES

FEMMES ADULTES

DANS L'INDUSTRIE DU VÊTEMENT

EN FRANCE.

Cette enquête est plutôt une consultation auprès d'industriels particulièrement compétents.[1]

AVANT-PROPOS.

Observations préliminaires. Cette enquête a présenté beaucoup de difficultés à cause de l'état d'esprit de beaucoup de patrons. Plusieurs nous ont dit: „nous en avons assez des enquêtes et nous ne répondrons rien; avec ce questionnaire on trouvera encore moyen de nous causer des ennuis!"

Les renseignements obtenus l'ont été surtout oralement, par des visites chez les intéressés. Ceux avec lesquels nous avons pu entrer en relation par des clients ou des amis communs nous ont presque seuls reçues avec „confiance". Les patrons du Syndicat de l'Aiguille, par exemple, et surtout M. Aine-Montaillé, de même M. Worth, Mme M..... (Maison Z.), Mme Vignon, représentants de la Grande Couture. Quant à d'autres grands couturiers, comme M. Drecoll, ils nous ont laissé sans réponse ou mis à la porte. Et même un grand confectionneur de Paris, connu pour la bonne organisation de sa maison, M. Roussel, a renvoyé le questionnaire avec ces mots: „J'ai l'honneur de vous retourner ce jour le questionnaire que vous me réclamez, mais à mon regret je ne vais pas pouvoir y répondre". Il ajoutait pourtant: „Quant à la durée du travail pendant 10 h., c'est bien assez et l'industrie n'en souffrira pas".

---

[1]) Cette enquête a été faite dans 43 maisons de couture occupant ensemble 3,030 ouvrières. Environ 17 questionnaires ont été renvoyés sans réponse.

On remarquera ensuite que tous ces patrons, sauf deux, ont laissé volontairement de côté la question 13 du questionnaire: *Est-il possible de vérifier au moyen de vos livres de commandes depuis 1900 si l'exécution du travail se fait plus rapidement de nos jours qu'autrefois?* Les grands patrons ont trouvé que cette vérification leur demandait beaucoup trop de travail et de temps; ils disent verbalement: „les façons sont beaucoup plus compliquées et les clientes beaucoup plus pressées qu'autrefois". Quant aux patronnes de la moyenne et de la petite couture, l'organisation de leurs maisons est souvent si rudimentaire qu'elles sont incapables de fournir ce renseignement. Un seul tailleur, anciennement chef d'atelier, et qui aujourd'hui fait travailler à domicile m'a fourni un détail typique sur ce point: „En 1850 le client se commandait un vêtement un ou deux mois d'avance, l'ouvrage se faisait tranquillement en atelier et le client, rarement pressé, trouvait tout naturel de laisser 15 jours s'écouler entre chaque essayage."

Epoque de l'enquête. L'année 1908 a été très mauvaise, ont dit tous les patrons. La crise américaine sévissant encore, le chiffre des commandes a été beaucoup moins élevé.

Exemple: La Maison X. qui avait exporté en janvier 1907 2,400 kilos en Amérique a vu tomber ses exportations en 1908 à la même époque à 200 kilos. L'hiver et l'été 1908 ont été médiocres et les veillées — *disent les patrons* — ont été beaucoup moins considérables à cause de la rareté des commandes. Cette baisse s'est fait surtout sentir dans les grandes maisons. Il faut tenir lieu de ces faits et ne pas prendre les réponses dans un sens définitif: Selon l'avis d'un directeur de maison importante, „Maison Vignon", les renseignements donnés n'ont rien d'absolu et tous les renseignements de même nature doivent avoir le même caractère. Les chiffres portés sont les chiffres normaux, mais ils sont soumis à toutes les fluctuations de la vie d'un atelier.

GRANDES MAISONS.

(Annexe I: Réponses aux questionnaires).

Parmi celles-ci deux catégories bien distinctes:

1⁰ Les patrons hostiles à toute réglementation et ne regardant pas à violer la loi.

2⁰ Les patrons qui se soumettent volontiers à la loi du 20 novembre 1892, mais qui ne voudraient pas que les prescriptions en devinssent plus sévères en ce qui regarde la diminution des heures supplémentaires.

Patrons hostiles à la loi. Le porte-parole de ce groupe qui compte dans ses rangs Mrs P..... et D....., est M. W....

Ateliers de la Maison W....

Résumé du questionnaire.

Nombre des ouvrières en saison dont la moitié environ est conservée en morte saison . . .	600.
Morte saison	février et août.
Durée du travail journalier . .	9 h. matin à 8 h. soir (la journée s'allonge les samedis et veilles de fêtes.)
En demi-saison	9 h. matin à 6 h. soir.
En morte-saison	9 h. „ à 4 h. „
Repos	de midi à 1 h.
Ouvrières mariées	aucune disposition spéciale.

Heures supplémentaires. C'est la grosse question qui soulève les protestations de ce groupe de patrons: leurs objections sont toujours les mêmes et elles ont été formulées déjà par M. Worth devant la Commission Départementale du Travail en 1900 [1]).

La thèse qu'il m'a développée est celle-ci: „Les heures suplémentaires fixées arbitrairement sont largement suffisantes quand la saison est restreinte comme cette année: elles sont largement insuffisantes quand il se produit des poussées de travail comme il y en a lors d'un mariage, d'un deuil princier, de passages d'Américaines, etc. Le patron qui perd de l'argent pendant la morte-saison, tout en ayant à payer ses frais généraux, est forcé d'exécuter les commandes qui lui arrivent tout d'un coup. Les ouvrières habiles manquant de plus en plus sur la place de Paris et ces coups de presse se produisant toujours en pleine saison, il est obligé de faire travailler ses propres ouvrières, de les faire veiller, ne trouvant pas un personnel temporaire pour les aider.

[1]) Question des Veillées devant la Commission Départementale du Travail du Département de la Seine, 1900—1901, Paris, Imprimerie Chaix, 1901.

On ne refuse pas une commande de 40,000 fr., et quitte à payer une amende de 1,200 fr., nous faisons veiller ouvertement."

„En outre le travail est moins intense, les ouvrières moins habiles qu'autrefois. Il faut 72 personnes aujourd'hui pour faire l'ouvrage que faisaient naguère 45 personnes".

Patrons partisans de la loi actuelle. En premier lieu il faut citer M. Aine-Montaillé qui a répondu de la façon la plus courtoise et la plus détaillée à son enquêteuse : Mme Benoît. (Voir questionnaire Aine, réponses précises aux questions posées.)

ATELIERS DE LA MAISON AINE-MONTAILLÉ.

Résumé du questionnaire.

Nombre des ouvrières . .	150.
Etendue de la saison . .	variable, du 15 mars au 15 juin et du 1er septembre au 15 novembre.
Durée du travail journalier	de 9 h. à 8 h.
Samedis et veilles de fêtes	de 8 h. à 9 h., selon les besoins.
Repos	de midi à 1 h.
Ouvrières mariées	aucune disposition spéciale.

M. Aine-Montaillé est le seul des patrons enquêtés qui ait répondu à la question 13.

Heures supplémentaires. M. Aine-Montaillé étant un chef de groupe et représentant l'état d'esprit des 60 patrons de l'Aiguille dont le Syndicat mixte comprend 1,200 ouvrières, nous donnons avec quelque détail la consultation fournie par lui sur ce point. M. Aine-Montaillé est partisan de la loi : „la loi actuelle est admise par tout le monde : elle a été une véritable amélioration dans l'organisation du travail de l'industrie de la couture et a fait cesser les abus criants dont se plaignaient les ouvrières. Nul parmi les gens de bonne foi ne conteste ces faits aujourd'hui et s'il y a encore quelques infractions, d'ailleurs toujours sévèrement réprimées quand elles sont connues, il n'y a personne pour les excuser publiquement".

M. Aine admet donc volontiers la loi actuelle avec latitude de demander, en plus des 10 heures de travail journalier, la permission des 60 jours supplémentaires par an. Selon lui il est absolument nécessaire de maintenir les heures supplémentaires pour les raisons suivantes :

1° En limitant ou en supprimant les prolongations de la durée de la journée légale, on risque, lors du passage de la clientèle étrangère, d'écarter un chiffre d'affaires importantes, peut-être le tiers du chiffre total fait à Paris (même raisonnement que Worth).

2° On appellerait à certaines époques de l'année, au moment de presse, un nombre supplémentaire d'ouvrières (environ 20%) qu'on dirige sans s'en rendre compte vers un métier qu'elles n'auraient peut-être pas choisi, au risque de les jeter tout à coup dans la misère et le chômage.

3° Par suite on crée une situation, dont toutes les ouvrières peuvent souffrir, en augmentant très sensiblement les chances de chômage sans réciprocité dans l'augmentation du salaire.

Pour éclairer ce dernier point il faut de toute nécessité approfondir cette question du salaire et M. Aine tient beaucoup à nous donner sur ce point des chiffres précis:

MOYENNES DE SALAIRES ET MONOGRAPHIE D'UN ATELIER ÉTABLIES PAR M. AINE.

Le salaire moyen d'une ouvrière, en tenant compte des apprêteuses, des premières mains, des secondes mains, aussi bien que des apprenties, mais en laissant de côté la première, peut être évalué à fr. 3.75 par jour, ou 90 fr. par 4 semaines.

D'après cette base, nous avons relevé mois par mois les salaires payés au cours d'une année par une maison de moyenne importance, maison de couture proprement dite, ne vendant pas de modèles aux couturières étrangères, mais confectionnant cependant pour sa clientèle des modèles en assez grand nombre au commencement de chaque saison, modèles qui ne sont jamais vendus tout faits, mais répétés sur mesure.

Nous avons calculé:

1° Combien d'ouvrières cette maison aurait employées chaque mois, à raison de fr. 3.75 de salaire moyen par jour pour chacune, et en supposant la journée uniformément régulière de dix heures pour les douze mois.

2° Combien d'heures, en supposant que les ouvrières employées fussent au nombre de 210 toute l'année, nombre nécessaire pour le mois le plus fort, chacune de ces ouvrières aurait travaillé chaque jour, étant donné que la durée légale ne dépasse en aucun cas dix heures, et nous obtenons les chiffres suivants:

	Salaire par mois fr.	Ouvrières nécessaires avec 10 heures par jour (salaire moyen de fr. 3.75)	Heures de travail de 210 ouvrières (maximum 10 heures)
Janvier	11,400	126	6
Février	6,600	75	3 1/2
Mars	12,750	144	7
Avril	16,500	185	9
Mai	18.900	185	9
Juin	8,700	96	4 1/2
Juillet	4,650	52	2 1/2
Août	3,450	39	1 3/4
Septembre	11,700	129	6
Octobre	17,100	190	9
Novembre	14,850	155	8
Décembre	9.500	115	5
	136,100		

Moyenne par mois: Salaire: fr. 11,350; ouvrières: 125; heures: 6.

Monographie d'un atelier moyen de maison de couture.

L'atelier se compose de 26 personnes, ce qui constitue déjà une pièce d'une certaine importance ; étant données les conditions imposées par la loi sur l'hygiène des ateliers : 6 mètres cubes par ouvrière, soit une pièce cubant 156, c'est-à-dire une pièce de 3 m. de hauteur sur 8 m. 50 de largeur et 6 m. de longueur : $3 \times 8{,}50 \times 6 = 153$ m.

Le salaire de ces 26 ouvrières se décompose de la façon suivante :

1	apprêteuse	gagnant	fr. 6.—	pour	10	heures . . .	fr.	6.—
1	mécanicienne	„	„ 5.50	„	10	„ . . .	„	5.50
3	premières mains	„	„ 5.—	„	10	„ . . .	„	15.—
1	première main	„	„ 4.75	„	10	„ . . .	„	4.75
1	„ „	„	„ 4.50	„	10	„ . . .	„	4.50
3	premières mains	„	„ 4.25	„	10	„ . . .	„	12.75
1	seconde main	„	„ 4.—	„	10	„ . . .	„	4.—
2	secondes mains	„	„ 3.75	„	10	„ . . .	„	7.50
1	seconde main	„	„ 3.50	„	10	„ . . .	„	3.50
3	secondes mains	„	„ 3.25	„	10	„ . . .	„	9.75
2	„ „	„	„ 3.—	„	10	„ . . .	„	6.—
2	petites mains	„	„ 2.75	„	10	„ . . .	„	5.50
2	„ „	„	„ 2.50	„	10	„ . . .	„	5.—
1	apprentie	„	„ 2.—	„	10	„ . . .	„	2.—
1	„	„	„ 1.—	„	10	„ . . .	„	1.—
25							fr.	92.75

1 première d'atelier qui est payée au mois et nourrie.

26 personnes.

Salaire moyen par jour : fr. 3.75.

8 ouvrières au-dessous de 18 ans,
17 „ au-dessus de 18 ans,

25 ouvrières.

La proportion des femmes mariées est de 8 % environ.

La plupart de ces ouvrières sont jeunes et n'ont pas plus de 30 ans.

Les ouvrières âgées et les femmes mariées travaillent de préférence chez des couturières ou entrepreneuses de leur quartier.

D'autre part, beaucoup de jeunes filles, en se mariant, quittent la couture.

Autres patrons partisans de la loi et ne se rattachant pas au Syndicat de l'Aiguille. Parmi ces maisons, celles qui ont fourni les renseignements les plus intéressants sont les suivantes: [1])

MAISON MERLET, 18 Avenue de l'Opéra, PARIS.

ATELIER DE LA MAISON MERLET.

Résumé du questionnaire.

Nombre des ouvrières en saison	100.
Durée de la saison	1er avril au 30 juin et 1er septembre au 30 novembre.
Durée de la journée de travail	de 8 ½ h. à 7 ½ h.
Samedis et veilles de jours de fêtes	mêmes heures.
Repos	de midi à 1 h. et de 4 h. à 4 ½ h. (une ½ heure de plus en cas de veillée.)

Remarque importante. La réduction de la journée de travail a précédé dans cette maison la promulgation de la loi sur le travail des femmes. Elle use à peine des 60 jours de permission. Et l'avis du patron est celui-ci: le repos hebdomadaire ne gêne pas et la limitation des heures de travail ne cause aucun trouble, maintenant que l'habitude en est prise.

MAISON VIGNON, 182 Rue de Rivoli, PARIS.

(Maison de la Liste blanche de la Ligue sociale d'Acheteurs).

ATELIER DE LA MAISON VIGNON.

Résumé du questionnaire.

Nombre des ouvrières en saison	70.
Durée de la saison	15 février au 30 juin et 15 août au 15 janvier.
Durée du travail journalier . .	de 9 h. à 8 h.
Samedis et veilles de fêtes . . .	de 9 h. à 7 h.
Ouvrières mariées	autorisées à quitter le travail à 7 h. en toute saison.
Durée de travail en morte saison	de 9 h. à 6 h.
Repos	de midi à 1 h. et de 4 h. à 4 ½ h.

Remarque importante. La réduction de la durée du travail a précédé la loi dans cette maison: elle n'a diminué en rien l'intensité et la régularité de travail du personnel. Le chiffre des heures supplémentaires fourni par l'ensemble des ouvrières en 1907 a été de 250. Les 60 veillées annuelles permises pour chaque ouvrière ne sont pas atteintes. La patronne est contraire aux veillées.

---

[1]) Afin de ne pas allonger démésurément ce rapport, nous avons fait un choix succinct parmi les questionnaires.

Opinion d'un patron retiré des affaires.

Il nous a paru intéressant d'aller consulter sur la question de la journée maxima un grand patron dont la maison eut grande vogue sous l'Empire et qui, mieux que les chefs d'industries récentes, a pu se rendre compte de la transformation apportée par la loi de 1892 sur le travail des femmes. Voici donc le résumé de mon entrevue avec M. Félix:

D.: Quelle a été, selon vous, l'influence de la loi du 2 novembre 1892 sur l'industrie de la couture à Paris?

R.: A mon avis, une influence très bonne, une influence libératrice. En voici les raisons: il faut vous dire avant tout que le patron d'une grande maison de couture n'est absolument pas maître dans ses ateliers. La première ou les premières sont les souveraines maîtresses. Le patron tient à ne pas les mécontenter puisqu'elles font la fortune de sa maison, et il n'ose dire un mot aux ouvrières sans l'assentiment de la première.

Or, les premières, qui sont souvent des artistes, sont parfois des directrices d'atelier déplorables. Avant la loi, il arrivait qu'une de mes premières donnait aux ouvrières une tâche à terminer à 9 heures du soir et les faisait travailler ainsi une partie de la nuit, cela par simple négligence et parce qu'elle avait oublié de préparer le travail dans la matinée ou au commencement de l'après-midi.

Une autre prétendait que ses inspirations ne lui venaient que le soir : les ouvrières devaient donc passer la nuit pour réaliser ses inspirations. Chez moi, ajoute M. Félix, et pourtant je m'intéressais beaucoup à mes ouvrières, il arriva que durant un mois d'octobre, sous l'Empire, les ouvrières durent veiller 28 jours de suite, sans que je pusse intervenir.

Depuis la loi de 1892, le patron a une arme contre les premières; il peut se défendre contre leurs fantaisies tyranniques; et ses affaires, au point de vue financier, marchent beaucoup mieux; auparavant il se ruinait en heures supplémentaires; aujourd'hui, devenues par la force de la loi, plus prévoyantes, les premières organisent mieux le travail des ouvrières; il y a moins de traînailleries, de pertes de temps, on fait en 10 heures, ce que l'on faisait en 14 ou 16, et les patrons, comme les ouvrières, y trouvent leur profit.[1])

---

[1]) A rapprocher de cette confidence faite à Mme de Manziarly par une patronne couturière qui travaille depuis 48 ans et qui, aujourd'hui exténuée, usée, ne peut plus se lever que 3 heures par jour : „Au temps où j'étais chez Laferrière, je ne couchais que 2 fois par semaine dans un lit. Les autres nuits, je les passais au travail, prenant seulement quelques moments de repos sur un canapé“.

MAISONS DE MODES.

Un paragraphe spécial est nécessaire à ces maisons qui se plaignent beaucoup moins que les maisons de couture de la gêne (ce sont les patrons qui parlent) occasionnée par la loi. Les veillées y sont moins fréquentes, un chapeau étant moins compliqué et long à faire qu'une robe. Les ouvrières modistes — quand elles veillent — sont du moins nourries dans la maison et n'ont pas à se priver de dîner. De fait, plusieurs modistes enquêtées ont assuré ne pas faire usage des heures supplémentaires permises (voir questionnaire) et parmi elles Mme Alphonsine, 15 Rue de la Paix (80 ouvrières), qui est un type modèle d'atelier, déclare ne jamais permettre à une ouvrière de travailler au-delà de 8 heures du soir.[1]) Les ouvrières ont 10 heures de travail toute l'année, sont nourries dans la maison (réfectoires très aérés), ne veillent jamais, n'ont aucun chômage et ont chacune, au mois d'août, 15 jours de vacances avec salaire payé.

LE CHOMAGE.

La question du chômage est-elle liée à la question de la veillée ? il y a là contradiction absolue entre patrons et ouvrières. Les patrons sont disposés à croire que la loi qui les force à prendre aux moments de presse un personnel supplémentaire les oblige par là même à mettre un plus grand nombre d'ouvrières sur le pavé. Les ouvrières soutiennent que si le travail était moins intense à un moment de l'année, il se répartirait plus également d'un bout de l'année à l'autre. De fait, la situation est douloureuse et paraît insoluble. A côté de certains patrons (voir questionnaire) qui organisent un roulement parmi le personnel et ne font des mises à pied que de 15 jours à trois semaines, les patrons les plus importants de Paris (D..... par exemple) licencient durant deux mois d'été la moitié de leur personnel, la maison Merlet en garde 10 sur 100, Worth n'en conserve que la moitié environ. La morte saison durant deux mois d'été, et parfois deux mois d'hiver, on conçoit quel déséquilibre est apporté par là dans le budget déjà réduit de l'ouvrière.

L'ouvrière de l'aiguille travaille souvent *190 jours* par an et subit *120 jours* de chômage.

---

[1]) Voir d'ailleurs le rapport de Mme. Paul Juillerat sur *La Veillée, Abus et Responsabilités*, dans le fascicule préliminaire dit *Questions posées* de la Conférence internationale des Ligues sociales d'Acheteurs.

RÉSUMÉ DE L'ENQUÊTE:

1° Sur les maisons de couture moyennes et petites (Mmes Benoît et de Manziarly.)

2° Sur les maisons de province.

3° Sur quelques maisons de gros (Paris et province.)

Annexe I: Réponses aux questionnaires.

ORGANISATION COMMUNE.

L'ouvrière fournit toujours ses dix heures de travail pendant la saison; elle prend une heure pour déjeuner; sa présence à l'atelier va généralement de 8 h. à 7 h. ou de $8^1/_2$ h. à $7^1/_2$ h. Les patronnes enquêtées ont affirmé accorder toujours un quart d'heure pour le goûter. Si l'ouvrière veille, on lui laisse une demi-heure de liberté pour dîner, elle n'en use presque jamais et continue le travail sans avoir mangé.

Dispositions particulières. Il n'y a aucune disposition particulière concernant les ouvrières mariées, mais les patronnes font veiller de préférence les jeunes filles, afin que le mari et les enfants ne souffrent pas de l'absence de la femme.

Repos hebdomadaire. Le repos hebdomadaire ne gêne personne; à ce sujet les réponses sont unanimes. Une patronne me disait avoir fait travailler *une fois* le dimanche en *vingt-sept ans.*

Le chômage. Le chômage est la *plaie* du régime actuel. Dans les petites maisons il existe peu, l'ouvrière en dehors de „la saison“ (elle dure six mois, trois au printemps, trois à l'automne) ne reste à l'atelier que six ou sept heures par jour, mais elle y va et la patronne s'ingénie à lui trouver une occupation. Dans la maison moyenne on renvoie les *deux tiers* ou même souvent les *trois quarts* des ouvrières.

Les patronnes ou patrons disent tous que la loi a beaucoup augmenté le chômage en les forçant à avoir un personnel 1° *plus nombreux*, 2° *moins expérimenté*, 3° *moins dévoué.*

Les patrons se plaignent de l'état d'esprit de l'ouvrière, *hostile* chez un grand nombre. Elles refusent presque toutes

de fournir des certificats, il y en a peu qui sachent travailler, elles *se gâtent la main* pendant la morte saison.

Les patronnes sont presque amenées par la force des choses à traiter leurs ouvrières comme des outils; cela existait autrefois, et plus qu'aujourd'hui, elles le reconnaissent, dans les très grandes maisons. Aussi je crois qu'on peut conclure en ce qui concerne *les rapports entre patrons et ouvrières* que la situation est la même dans les petites maisons, *moins bonne* dans les maisons moyennes.

Heures supplémentaires.

Dans les maisons d'importance moyenne, c'est-à-dire ayant de vingt à trente ouvrières, *toutes* les heures supplémentaires sont employées; les patrons en demanderaient même davantage.

Dans les petites maisons visitées, ayant de cinq à quinze ouvrières, on ne veille pour ainsi dire pas et la loi n'a rien changé aux habitudes anciennes.

Cela tient à ce que la maison moyenne a une clientèle étrangère — et française riche — qui afflue au moment de „la saison" et demande à être servie tout de suite, tandis que la petite maison a une clientèle exclusivement française et bourgeoise qui montre moins d'exigences.[1])

Le résumé des questionnaires recueillis par MM^es^ de Manziarly et Benoît prouve l'inégalité de l'organisation des maisons moyennes au point de vue de la *veillée.* A quelques exceptions près les patronnes se laissent acculer par l'ouvrage et, comme la plupart d'entre elles font des affaires peu brillantes, elles n'osent se refuser aux exigences de leur clientèle. Elles croient donc les heures supplémentaires nécessaires, mais en même temps reconnaissent que la veillée les tue elles et leurs ouvrières — car la patronne des maisons moyennes travaille autant que ses ouvrières. — Quelques-unes prennent donc l'heure supplémentaire le matin et disent que l'ouvrage s'en trouve mieux. D'autres préfèrent donner le coup de collier le soir. Il n'y a pas de règle commune et il n'y a qu'une seule coutume déplorable dans tous les ateliers, grands ou moyens, c'est de ne pas prévoir, en cas de veillée, une interruption assez longue pour le dîner. Quand elle veille, l'ouvrière reste de midi à 11 h. du soir sans manger autre chose qu'un croissant et un morceau de chocolat à 4 h.

---

[1]) Cela ne doit pas être généralisé. Dans quelques petites maisons les veillées sont souvent plus fréquentes que dans les grandes, le contrôle étant moins facile.

MAISONS DE PROVINCE.

(Ateliers de couture).

Les questionnaires ont été envoyés à plusieurs correspondantes de province: à Lille, Bordeaux, Toulouse, Nancy, Tours, Nantes, Epernay, etc. Partout les enquêteurs se sont laissés rebuter par le mauvais vouloir des patrons (voir quelques lettres jointes au dossier). M. Pic à Lyon nous avait promis une enquête, mais à Lyon aussi les difficultés ont été insurmontables. Seules Mmes Bougon et Asselin à Amiens, M. Loiret à Clermont-Ferrand (maisons de gros) ont recueilli des renseignements très intéressants. Les enquêtes d'Amiens se trouvent consignées dans les neuf questionnaires ci-joints et le résumé des enquêtes a été donné par Mme Bougon, par les lignes suivantes:

„L'impression qui se dégage de ces quelques enquêtes est que dans beaucoup d'ateliers la loi n'est même pas appliquée; dans un premier on travaille $10^1/_2$ h. chaque jour de l'année; dans un deuxième (celui qui a refusé les renseignements) les heures d'arrivée et de départ varient constamment, évidemment pour rendre le contrôle impossible; dans un troisième, la veillée ne dépasse pas 9 heures, mais on prend plus de 60 jours; beaucoup d'autres ateliers probablement sont encore dans ce cas, car ils accusent le maximum, mais avouent ne pas savoir au juste.

Quant aux couturières à façon, je crois que l'ouvrage pressant retombe sur elles personnellement, aussi trouvent-elles le métier bien dur.

La plupart des magasins font travailler à domicile; d'après l'avis d'ouvrières d'atelier ou d'essayeuses, il y a là encore plus d'abus qu'à l'atelier.

Pour citer un fait: dans l'un des magasins (d'après les dires d'une autre couturière), quand l'ouvrière est en retard pour rapporter son travail pour l'essayage, on lui envoie une voiture à ses frais."

QUATRE TYPES DE MAISONS DE GROS.

1° Roussel, Rue Séguier, Paris.
2° Maison T., B^d^ Bonne-Nouvelle, Paris.
3° Entreprise militaire, Clermont-Ferrand.
4° Conchon-Quinette, Clermont-Ferrand. (Confection pour hommes).

(Ces deux dernières enquêtes ont été faites par M. Loiret, Clermont-Ferrand.)

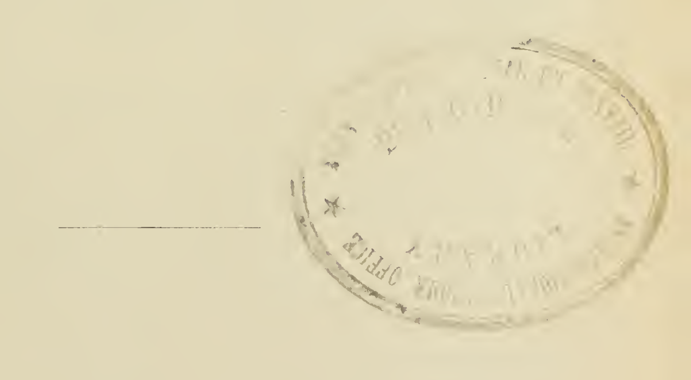
Au point de vue de l'observation intégrale de la loi sur le travail des femmes, il y a lieu de distinguer absolument ces „usines à confection" des ateliers de couture grands et petits. Dans l'intérieur de ces usines — nous ne parlons pas ici du

travail à domicile qui en dépend et qui n'est pas contrôlé — l'organisation méthodique, la division du travail permettent d'établir le travail de telle façon que les veillées y sont inutiles. En outre ces fabriques, ne travaillant pas directement pour la clientèle, ne subissent pas ses exigences individuelles, et les coups de presse étant répartis sur un grand nombre d'ouvriers et d'ouvrières, n'entraînent pas une augmentation notable de la journée de 10 heures.

Parmi les 4 exemples choisis, deux peuvent être considérés comme des organisations modèles. La maison Conchon-Quinette a répondu avec beaucoup d'empressement aux questions de l'enquêteur „n'ayant dit-elle, rien à dissimuler chez elle". (Voir questionnaire.)

Au point de vue des salaires le directeur a indiqué la moyenne de fr. 2.50 à fr. 2.75 par jour pour les ouvrières dont la plupart atteignent 3 et même 4 fr. Après une contre-enquête faite chez les ouvrières, il semble que les salaires sont en réalité moins élevés : de fr. 1.25 à 2 fr. Mais il est vrai que quelques ouvrières arrivent à gagner 4 fr.

Au point de vue des heures de travail la loi n'a nullement gêné la direction de cette maison, la journée de 10 heures ayant été de règle bien avant qu'elle ne fût imposée légalement.[1])



[1]) Des renseignements plus détaillés encore sur cette maison peuvent être fournis par Mme. de Maguerie qui l'a visitée.

CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE.

Ces conclusions ne porteront que sur la question des heures supplémentaires, puisque cette question seule divise les patrons de la couture à l'heure actuelle.

Les patrons intransigeants.

Ceux-ci, à la tête desquels se trouve M. Worth, veulent le maintien des heures supplémentaires et voudraient même que le champ des permissions fût élargi.

Les patrons conciliants.

Ceux-ci, avec M. Aine, ne demandent pas plus de 60 jours supplémentaires par an, mais ils réclament le maintien de la loi telle qu'elle est, et s'opposeraient à la réduction des heures supplémentaires.[1])

Raisons qui déterminent les uns et les autres à demander l'augmentation ou le maintien des heures supplémentaires.

Ces raisons avaient été déjà développées par M. Worth à la Commission départementale (voir brochure déjà mentionnée) et elles nous ont été exprimées par M. Aine lors de l'enquête faite par nous auprès de lui (voir chapitre Grandes Maisons). Elles peuvent être résumées ainsi:

1° *Les exigeances croissantes de la clientèle.* Tous sont d'accord sur ce point. Les caprices insensés des Américaines arrivant à Paris par le bateau du lundi et voulant emporter un stock de toilettes par le bateau du jeudi; l'ordre donné par une cliente de M. Worth de „transformer en une nuit une robe rapportée à 7 h. du soir et qu'il fallait le lendemain matin pour un mariage“ sont des exemples courants chez les grandes et les petites couturières. Les patrons n'osent résister et aiment mieux risquer un procès-verbal que de perdre une cliente.[2])

2° *La question du chômage.* Les patrons, s'ils voient réduire le nombre des heures supplémentaires, seront obligés de prendre un personnel plus nombreux au moment de la presse. De ce

---

[1]) M. Aine demande même qu'aux 60 jours supplémentaires s'ajoutent des autorisations temporaires sous certaines réserves de faveur pour les ouvrières, et avec l'obligation de fermer l'atelier à 9 heures.

[2]) Nombre des contraventions (mode, confection, couture, lingerie) en 1906 5,436
„ „ procès-verbaux „ „ „ „ „ 1906 962
(*Rapport sur l'application des lois*, p. CIX, 1906.)

Nombre des contraventions (mêmes industries) en 1907 2,607
„ „ procès-verbaux „ „ „ 1907 599
Contraventions dressées à Paris pour les veillées 1906 640
„ „ „ „ „ „ „ 1907 632

personnel ils auront à se défaire du jour au lendemain, et un plus grand nombre d'ouvrières se trouvera sans travail durant la demi-saison ou la morte-saison.

3° *La baisse de l'industrie de la couture.* C'est la grande frayeur des patrons tels que M. Worth. Si des restrictions légales sont apportées à l'industrie de la couture, il craint que la clientèle ne déserte Paris et que les affaires déjà difficiles ne deviennent impossibles pour certains patrons. Disons tout de suite que ces craintes, que ne partage absolument pas M. Aine, ne paraissent nullement fondées.

„Paris, dit celui-ci, ne craint aucune concurrence."

Avis des ouvrières. Parmi les ouvrières de l'aiguille de Paris, trois groupes distincts, trois minorités puissantes au milieu de la foule de celles qui n'ont malheureusement aucun avis précis et subissent, avec une résignation indifférente et héroïque, le joug de la veillée.[1])

Premier groupe. Les ouvrières du Syndicat de l'Aiguille qui croient à la nécessité des heures supplémentaires, mais demandent à ce que la journée de travail ne puisse dépasser 9 heures du soir.

Deuxième groupe. Le Syndicat des ouvrières couturières de la Bourse du Travail a toujours été contraire aux heures supplémentaires. Devant la Commission départementale, le 22 février 1901, Mlle Jusselin, secrétaire du Syndicat, s'exprimait ainsi:

„Grace à la tolérance que la loi accorde aux patrons de faire faire des heures supplémentaires à leurs ouvrières, le contrôle est absolument impossible, et celles-ci sont à la merci de leurs patrons dont le plus grand nombre n'observe pas la loi.

Les Inspectrices ont elles-mêmes déclaré qu'avec le système de tolérance des heures supplémentaires, le contrôle était illusoire et que la loi de protection n'était pas observée.

Actuellement les patrons font ce qu'ils veulent, ce que leur intérêt leur commande, sans se soucier de la santé de leurs ouvrières.

La somme de travail qui leur est demandée dépasse les forces de beaucoup d'entre elles; combien, après un effort de quelques années, deviennent anémiques et incapables de continuer leur métier. Ces longues heures de travail assidu dans des ateliers trop restreints, où l'air devient vite irrespirable, ne peuvent qu'amener la déchéance physique, quand elles n'amènent pas la déchéance morale.

En effet, ces pauvres ouvrières, dont la journée normale doit finir à huit heures, aiment mieux rester sans manger que de profiter du quart d'heure qu'on leur accorde pour aller chez

[1]) La réponse du troisième groupe: le Syndicat des Travailleuses de l'habillement (rue de l'Abbaye, Paris), nous est malheureusement parvenue trop tard pour être imprimée, elle sera distribuée à part et annexée à ce rapport.

le petit restaurateur, ou marchand de vin, y prendre un maigre repas qui leur coûterait plus que le produit des heures supplémentaires.

Au point de vue moral il y a encore plus à dire.

Si ces ouvrières sont jeunes filles, elles échappent à la surveillance de leurs parents et sont exposées au danger de la rue.

Si elles sont mères de famille, elles ne peuvent arriver chez elles en temps voulu pour le repas des enfants et du mari, dont la journée finit généralement à 7 heures du soir. Ces arrivées à des heures irrégulières amènent le désarroi dans la famille; même en quittant le travail à 8 heures du soir, ces ouvrières, qui demeurent naturellement dans les quartiers éloignés du centre où sont installées toutes les grandes maisons de couture, ne peuvent être rentrées dans leurs familles que vers 9 heures du soir, ce qui est déjà trop tard.

Les patrons diront que leur genre d'industrie est sujet à des efforts de travail aux commencements des saisons, époques auxquelles leur clientèle veut être servie promptement.

Est-ce que onze heures de travail assidu (dix heures aujourd'hui), fatigant pour la vue, dans des ateliers situés très souvent dans des sous-sols ou dans des pièces où sont entassées un trop grand nombre d'ouvrières, ne seraient pas bien suffisantes?

Le seul inconvénient qui pourrait résulter pour les patrons de cette réduction à onze heures de travail effectif, ce serait l'obligation pour eux d'augmenter un peu leurs locaux. Mais, est-ce bien sûr? Ne peut-on supposer, avec juste raison, que leurs ouvrières, moins surmenées, rempliraient leur tâche avec plus de force et de courage?

Les patrons prétendront aussi que beaucoup d'ouvrières sont heureuses de faire des heures supplémentaires.

Oui, c'est vrai. Il y a certainement des ouvrières chargées de famille, ou ayant longtemps chômé, désireuses d'augmenter leur maigre salaire et ne comprenant pas le danger auquel elles sont exposées par le surmenage d'un travail trop prolongé, qui acceptent volontiers de faire des veillées, au risque de ruiner leur santé.

Doit-on accepter le raisonnement et le sacrifice de ces malheureuses?

Je ne le crois pas.

Je terminerai en proposant à la Commission départementale d'émettre un vœu pour la suppression absolue de la tolérance que la loi accorde pour le travail de nuit et l'interdiction du travail dans les sous-sols."[1])

---

[1]) La Question des Veillées devant la Commission Départementale du Travail, p. 32, Chaix, Paris, 1901.

CONCLUSIONS DES ENQUÊTEUSES.

Après une enquête faite avec toute l'impartialité possible, où les raisons patronales ont été soigneusement recueillies, il semble impossible de conclure autrement que Mlle Jusselin, en faisant une seule réserve qui sera indiquée plus loin.

Les raisons physiques et morales qui rendent la veillée préjudiciable et même meurtrière pour l'ouvrière sont assez connues pour qu'on n'y insiste pas.

En outre l'argument invoqué par Mlle Jusselin: „la permission des heures supplémentaires rend le contrôle de la loi bien difficile“ est absolument juste. Les rapports si admirablement précis des inspecteurs du travail en donnent la preuve. La loi sur le contrôle de la durée du travail, si elle aboutit, apportera une amélioration à cet état de choses. Mais hélas! la complicité des ouvrières elles-mêmes permettra à la patronne de prendre une heure de veillée clandestine, le matin, par exemple, et de paraître dans son droit légal en faisant veiller jusqu'à dix heures du soir.

A l'heure actuelle rares sont encore les ouvrières qui „dénoncent.“ L'une d'elles me disait: „Nous savons fort bien que trop souvent la demande de permission soit-disant adressée à l'Inspection est un leurre et que nous veillons beaucoup plus de 60 jours par an, mais nous considérons la délation comme au-dessous de nous.“ D'ailleurs l'apathie des ouvrières à cet égard est lamentable. La plupart d'entre elles ne connaissent pas les lois du travail, n'ont jamais lu le texte de la loi affiché dans l'atelier: „C'est trop long et puis on parle d'autre chose que de la couture“ (sic.) Quand on leur demande: „tenez-vous un compte des veillées illégales qui vous sont imposées?“ elles répondent: „à quoi bon! cela ne servirait à rien.“ Plus qu'aucune autre l'ouvrière couturière a besoin d'être protégée malgré elle par la loi.

QUE FAUT-IL PENSER DES OBJECTIONS DES PATRONS?

La clientèle. L'objection de „la clientèle“ s'était posée aussi forte au moment où la loi de juillet 1892 fut promulguée. On sait — et l'interview de M. Félix nous le révèle encore — ce qu'était la veillée à cette époque dans les ateliers parisiens. En temps de presse on veillait tous les soirs jusqu'à minuit et

souvent on passait la nuit. D'anciennes patronnes nous ont avoué „avoir passé plusieurs nuits de suite debout à cette époque: elles se reposaient 2 heures sur un canapé vers le matin, voilà tout".

La loi est venue, des commandes ont dû être refusées et ni la clientèle étrangère ni la clientèle française n'ont déserté Paris. La clientèle, force capricieuse et insouciante, demande à être „dressée". Si elle se voyait obligée de faire ses commandes en temps utile sous peine de voir ses commandes refusées ou retardées, elle s'habituerait à donner des ordres à temps. Certains patrons arrivent très bien à donner de bonnes habitudes à leur clientèle : au moyen de circulaires prévenant ses clientes „que nulle réparation de vêtements ne serait faite en dehors des mois de morte-saison", un tailleur de la Liste Blanche de la Ligue sociale d'acheteurs est arrivé à remplir sa „morte-saison" de tous ces petits travaux de transformation, de réparation de vêtements, si encombrants et peu lucratifs en pleine saison. De même en prévenant leurs clientes qu'il faut se commander une robe dix jours à l'avance et „prendre son tour" avant la saison, les patrons arriveraient à éviter la plupart des coups de presse.

Le chômage.

L'objection est sérieuse, mais il serait facile de démontrer que les patrons n'ayant aucun intérêt à prendre un personnel trop nombreux, n'ayant pas pour la plupart des locaux pour le contenir, ne l'ayant même pas sous la main en pleine saison, tâcheraient de „s'organiser autrement" si les heures supplémentaires étaient diminuées ou enlevées.

Organisation défectueuse de certains ateliers.

L'organisation de bien des ateliers est mauvaise, et par une meilleure répartition du temps, par une meilleure utilisation des forces, on arriverait — si l'on y était forcé — à éviter toute veillée. Souvent les ouvrières se croisent les bras le matin, parce que le travail n'a pas été coupé, ni préparé. Souvent l'employée préposée à la manutention ne fait pas ses réassortiments à temps et, par sa négligence, oblige les ouvrières à faire en trois jours un vêtement qui aurait pu être commencé bien auparavant, si l'étoffe ou les garnitures ou les broderies avaient été apportées à temps. J'insiste sur ces détails très importants dans la question de la veillée. Il est certain que les ouvrières sont obligées au surmenage, au travail mauvais et „gâché" de la veillée pour des raisons souvent futiles et par le désordre et la mauvaise administration intérieure de bien des ateliers.

Un acheminement vers la suppression des heures supplémentaires serait donc, non seulement souhaitable pour les ouvrières elles-mêmes, mais aussi au point de vue des ateliers.

Comment arriver à cette diminution progressive? Une ouvrière me disait: „Si les jours où l'on veille, les patrons étaient obligés de nous donner 1 heure pour dîner, ils renonceraient la plupart du temps à nous faire veiller et préféreraient fermer l'atelier tout de suite. Le système actuel qui consiste à donner $^1/_4$ d'heure est employé pour garder l'ouvrière à l'atelier — car l'ouvrière, emportée par l'élan du travail et comme fascinée par la tâche à terminer coûte que coûte, aime mieux ne pas s'interrompre pour si peu et se passe de dîner. Une heure d'interruption amènerait un tel arrêt dans le travail qu'il ne vaudrait pas la peine de s'y remettre ensuite: les patrons le savent bien".

Cette petite réforme serait à tenter. Ajoutons qu'elle est urgente. Actuellement l'ouvrière qui veille reste de midi $^1/_2$ à 11 heures (heure où elle revient à son logis lointain) sans manger. Est-ce admissible?

Ceci ne serait d'ailleurs qu'un moyen détourné pour arriver à la suppression progressive des heures supplémentaires[1]), suppression qui est désirée de tous ceux qui voient les ravages que font l'anémie et la tuberculose dans le milieu des ouvrières couturières, *suppression qui ne serait dangereuse qu'à un point de vue: le développement du travail à domicile.*

LE DÉVELOPPEMENT DU TRAVAIL A DOMICILE.

Si vous demandez à certaines couturières: „Comment faites-vous en temps de presse quand vous n'avez pas un personnel suffisant sous la main et que vous ne voulez pas violer la loi trop fréquemment?" elles vous répondent: „Nous avons nos entrepreneuses qui prennent l'ouvrage à domicile". Le système de l'entreprise se développe donc en annexe des plus grandes maisons et, de plus en plus, tend à se généraliser.

D'autre part un grand patron disait récemment à Mme Benoît: „Mes ouvrières n'ont pas veillé une seule fois durant cette dernière saison. La vogue toujours grandissante du costume tailleur m'a forcé à donner beaucoup de travail aux ouvriers en chambre. Si ce mouvement s'accentue, les ateliers seront révolutionnés et le rôle de la femme amoindri dans la couture, à moins qu'on ne la forme de suite à ce genre de travail."

---

[1]) Voici le texte du vœu qui a été adopté à l'unanimité par la Commission départementale de la Seine le 24 mai 1901: „La Commission départementale exprime à M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie le vœu que le décret du 15 juillet 1893 soit revisé dans ce sens, que la durée de la dérogation sera réduit dans la mesure du possible et qu'une enquête soit ouverte sur cette proposition".

Cela et bien d'autres causes que nous n'avons pas à développer ici[1]) conspirent à étendre la sphère du travail à domicile même dans la couture de luxe.

Il est évident qu'une sévérité plus grande d'une législation vis-à-vis des ateliers contrôlés augmentera le nombre des ateliers non contrôlés et transportera la veillée de l'atelier au domicile de l'ouvrière elle-même. Aujourd'hui les ouvrières sont obligées en certains cas par les premières et les patronnes à emporter l'ouvrage à terminer chez elles le soir : ce n'est qu'en formant entre elles une sorte de pacte et en s'engageant à refuser toutes de se soumettre à cette obligation, que l'atelier des corsagères de la grande maison B. a pu éviter cette année toute veillée de ce genre. Mais l'ouvrière isolée, non soutenue par ses compagnes, cède toujours, craignant de perdre sa place.

Le résumé de cette enquête peut donc être formulé ainsi :

1° Les dérogations accordées par la loi étant le prétexte de fraudes nombreuses et rendant difficile le contrôle de la loi du 2 novembre 1892, nous demandons que ces dérogations soient progressivement réduites et peu à peu supprimées.[2])

2° Toute application plus rigoureuse de la loi sur les ateliers donnant une recrudescence au travail à domicile, nous croyons que la protection de l'ouvrière à domicile est au moins aussi urgente qu'une protection plus sévère de l'ouvrière d'atelier. Il est erroné de penser qu'il faut d'abord assurer l'application stricte des lois sur les ateliers et se mettre ensuite à légiférer sur le travail à domicile.[3]) Les deux questions sont connexes. Améliorer et appliquer plus strictement le contrôle des ateliers de couture, sans organiser simultanément la surveillance du travail de la couture en chambre, c'est faire la besogne des Danaïdes, c'est obtenir un progrès visible mais illusoire, car ce progrès même est la cause d'une exploitation invisible et plus terrible encore, puisqu'elle atteint un plus grand nombre de travailleuses, de travailleuses isolées, incapables de se défendre sans le secours de la loi.



[1]) Voir sur ce point les *Rapports sur l'application des lois en 1906*, p. VLV, p. 30. Paris, Imprimerie nationale.

[2]) Au sujet de la difficulté du contrôle voir le récent Rapport sur l'application de la loi du 2 novembre 1892, sur l'année 1907 — *Journal Officiel*, 28 août 1907 — et en particulier l'opinion de M. l'Inspecteur divisionnaire de Paris, dans ce même rapport, p. 759.

[3]) Nous n'avons pas à entrer ici dans les détails des projets de loi présentés au Parlement sur le travail à domicile. La question du travail à domicile ne peut être notée ici qu'en passant.

ANNEXE I.

Réponses au questionnaire de l'Office international du travail.

I. Grandes maisons de couture à Paris: confection sur commande, sur mesure.

10 établissements; 1,649 ouvrières, 53 ouvriers, total 1,702.

No.	Nombre des ouvrières: Total pendant la saison	Dont moins de 18 ans	Total après la saison	Dont moins de 18 ans	Durée de la saison du . . . au . . .	Durée du travail de . . . hs. à . . . hs.: pendant la saison	après la saison	Repos: midi hs.	après-midi pendant la saison hs.	après la saison hs.	Heures ou journées de veillées	Les 10 heures ont-elles précédé la loi de 10 heures?	Effet utile de la journée de 10 heures
1	200	?	100	?	Septembre / Juillet	9–8	9–6	1	$^1/_4$	$^1/_2$	60 jours	existe depuis 1900	Impossible de bien trav. plus de 10 hs.
2	200	?	?	?	?	9–8	?	1	—	—	60 jours	?	?
3	57	12	?	?	?	8–7	9–6	1	$^1/_4$ p. v.	—	—	—	—
4	50	15	?	?	1° Avril / 31 Juillet 15 Novembre / 15 Février	$8^1/_2$–$7^1/_2$	?	1	$^1/_2$	—	—	—	—
5	70	20	50	15	15 Février / 30 Juin 15 Août / 15 Janvier	9–8	9–6	1	$^1/_4$ & $^1/_2$ p. v.	$^1/_4$	280 heures dont 250 p. f.	précédé	aucun
6	150	25	?	?	15 Mars / 15 Juin 1° Septembre / 15 Novbr.	9–8 Sam. 8-9	9–6	1	—	—	60 jours	non	aucun
7	120	?	?	?	15 Mars / 15 Juillet 15 Septembre 15 Décbr.	9–7	—	1	$^1/_4$	—	jamais au-delà de 9 heures	?	?
8	87	?	40	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?
9	105	15	80	5	1° Avril / 30 Juin 1° Septembre / 31 Novbr.	$8^1/_2$–$7^1/_2$	9–5	1	—	$^1/_2$ & $^1/_2$ p. v	peu de veillées	précédé	pas de diminution pour le bon personnel
10	600	?	?	?	Mars / Juillet Octobre / Février	9–8 Samedi plus long	9–4, –6	1	—	—	veillées ad libitum	non	Il faut 72 personnes pour faire l'ouvrage que faisaient naguère 45 femmes

II. Maisons moyennes et petites de couture à Paris; confection sur commande, sur mesure.

13 établissements; 250 ouvrières, 10 ouvriers, total 260.

No.	Nombre des ouvrières: Total pendant la saison	Dont moins de 18 ans	Total après la saison	Dont moins de 18 ans	Durée de la saison du . . . au . . .	Durée du travail de . . . hs. à . . . hs.: pendant la saison	après la saison	Repos midi hs.	Repos après-midi: pendant la saison hs.	après la saison hs.	Heures ou journées de veillées	Les 10 heures ont-elles précédé la loi de 10 heures?	Effet utile de la journée de 10 heures
11	8	?	2	?	?	$8\frac{1}{2}-7\frac{1}{2}$	?	1	—	—	aucune veillée	?	?
12	8	?	2	?	Broderie, chapellerie pas de morte-saison	$7\frac{1}{2}-7$	$7\frac{1}{2}-6$	$1\frac{1}{2}$	—	—	10 heures soir jamais depassé veillée inutile	fondé après la loi	?
13	20	?	15	?	un mois morte-saison. 3 semaines vacances	8–7	8–6	1	—	—	n'use pas des 60 veillées permises	?	?
14	15	?	15	?	travail régulier	—	—	—	—	—	—	—	—
15	38	?	15	?	Sept./Juillet un mois de morte-saison. Congé	8–7	8–4 ou 8–6	1	$\frac{1}{4}$	$\frac{1}{4}$	n'use pas des 60 veillées permises	précédé	—
16	15	?	4–5	?	?	—	—	—	—	—	—	—	—
17	5	?	2	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?
18	20	?	10	?	1° Avril / 1° Juillet 1° Octobre / 1° Janvier	9–8	9–5	1	—	—	?	non	insensible
19	20	?	?	?	?	$8\frac{1}{2}-7\frac{1}{2}$	?	1	—	—	—	—	—
20	13	3	7	3	1° Mars / 1° Juillet 15 Octobre / 31 Décembre un mois de congé.*	8–7	9–7	1	—	—	60 jours	précédé	insensible
21	12	4	12	4	1° Mars / 1° Juillet 1° Octobre / 1° Janvier **	8–7	9–8	1	—	—	?	non	santé légère amélioration
22	8	?	?	?	1° Mars / 1° Juillet 1° Oct. / 1° Janv. (Cors.)	8–7	?	1	—	—	—	—	—
23	9	?	?	?	1° Mars / 1° Juillet 15 Octobre / 31 Décembre	8–7	9–7	1	—	—	—	—	insensible

* Max.: Novembre, Mai, Juin. ** Max.: Juin, Février.

III. Maisons de gros (province et Paris).

4 entreprises; 1,034 ouvrières, 258 ouvriers, total 1,292.

No.	Nombre des ouvrières: Total pendant la saison	Dont moins de 18 ans	Total après la saison	Dont moins de 18 ans	Durée de la saison du . . . au . . .	Durée du travail de . . . hs. à . . . hs.: pendant la saison	après la saison	Repos: midi hs.	après-midi: pendant la saison hs.	après la saison hs.	Heures ou journées de veillées	Les 10 heures ont-elles précédé la loi de 10 heures?	Effet utile de la journée de 10 heures
24	m. 143 f. 584 tot. 727	226	727	226	pas de variations	7–6½	7–6½	1½	––	—	Aucune	Précédé	Pas de surmenage
25	45	—	40	—	Avril / Septembre	6–6½	7–7	2	¼ & ¼	¼ & ¼	Aucune	?	Travail plus actif
26	120	5	51	3	––	—	—	—	—	—	—	—	10 h. c'est bien assez, l'industrie n'en souffre pas
27	400	?	?	?	?	10	10	?	?	?	Pas de veillées	—	—

IV. Maisons de couture en province; couture à façon et magasins.

9 établissements; 97 ouvrières.

No.	Nombre des ouvrières: Total pendant la saison	Dont moins de 18 ans	Total après la saison	Dont moins de 18 ans	Durée de la saison du . . . au . . .	Durée du travail de . . . hs. à . . . hs.: pendant la saison	après la saison	Repos: midi hs.	après-midi: pendant la saison hs.	après la saison hs.	Heures ou journées de veillées	Les 10 heures ont-elles précédé la loi de 10 heures?	Effet utile de la journée de 10 heures
28	4	—	4	—	1° Mai / 1° Juillet ensuite quelques jours de vacanc.	7–8 7–9	8–8	2 1†	—	—	60 jours	précédé	—
29	6	2	6	2	—	8–8 hiver 7–7 été	7–5 (6) 6 semaines	2	$^1/_4$	$^1/_4$	—	non	travail moins intense
30	8	2	4	2	1° Mars / 31 Juillet 1° Octobre / 1° Janvier 14 jours à 3 semaines de vacances	8–$7^1/_2$ 8–$9^1/_2$**	8–$7^1/_2$	$1^1/_2$ 2†	$^1/_4$	$^1/_4$ & $^1/_2$ ($7^1/_2$–8)	60 jours hs. 120 par ouvr.	non	—
31	8*	—	8*	—	toute l'année	8–8	8–8	$1^1/_2$	—	—	$^1/_2$ par jour	$10^1/_2$ malgré la loi	—
32	40	5	40	5	toute l'année	8–8	8–8	$1^3/_4$	$^1/_4$	—	moins de 100 par ouvrière	précédé	travail plus lent. à cause des façons plus compliquées
33	7	4	7	4	15 Février / 31 Août 1° Novembre / 31 Décbr.	8–8	7–7	$1^1/_2$	$^1/_4$ matin $^1/_2$ a.midi	$^1/_4$ matin $^1/_2$ a.midi	60 jours une heure par adulte	non	—
34	3	2	3	2	toute l'année	$7^1/_2$–$7^1/_2$	$7^1/_2$–$7^1/_2$	$1^1/_2$	$^1/_4$ matin $^1/_4$ a.midi	$^1/_4$ matin $^1/_4$ a.midi	60 jours une heure par adulte	non	—
35	5	1	5	1	toute l'année, en été une semaine de congé non payé	$8^1/_4$–8	$8^1/_4$–8	$1^1/_2$	$^1/_4$	$^1/_4$	120 heures par adulte	non	le travail est le même
36	16	5	?	?	Mars / Juillet Octobre / 31 Janvier	8–$7^1/_2$ Samedi 2 heures de veillée	8–$6^1/_2$	$1^1/_2$	$^1/_4$ le samedi	—	1 h. $^1/_2$ pour chaque ouvrière adulte	—	—

* 50 ouvrières à domicile. ** Samedi. † après la saison.

OBSERVATIONS.

1. Directrice extrêmement remarquable. Contraire à la veillée et reconnaissant combien juste est la loi. Quand on prend une heure supplémentaire, on la prend le matin. Les ouvrières arrivent à 8 h. au lieu de 9 h. Type d'atelier bien organisé. La plus grande union semble exister avec la directrice, les premières et les ouvrières. Un mois de morte-saison (août). Les ouvrières ont un congé à tour de rôle par „équipes". Au moment où j'ai visité les ateliers, l'équipe des ouvrières préparant des modèles pour l'exportation et l'équipe des tailleurs travaillaient seules.

2. L'ouvrière interrogée prétend que les infractions à la loi ont été nombreuses, surtout durant l'année dernière. Quand quelques ouvrières d'un atelier doivent veiller, on les fait descendre dans les salons d'essayage d'où aucune lumière ne peut filtrer au dehors. Quand on entend un coup de sonnette le soir, on éteint l'électricité et on fait disparaître les ouvrières. D'ailleurs les veillées sont beaucoup moins fréquentes dans cette maison qu'elles ne l'étaient autrefois; avant la loi, quand les ouvrières quittaient l'atelier à dix heures du soir et rangeaient leurs tabourets, la directrice de la maison sortait de son bureau et disait: „Comment! on ne veille donc pas ce soir?" La veillée journalière jusqu'à minuit était habituelle en saison.

6. La comptabilité de mes maisons ne me permet pas, sans un travail assez important, de faire le relevé demandé. D'autre part, le chiffre d'affaires n'est pas absolument un indice certain du mouvement des salaires payés. On peut vendre, certaines saisons, des articles très chers comportant très peu de façon, ou inversement des articles où, la façon l'emportant sur les marchandises, le montant des salaires avec le nombre des ouvrières se trouvera augmenté. Je fournis d'ailleurs, d'autre part, une étude qui me paraît répondre aux préoccupations du questionnaire.

La loi actuelle est admise par tout le monde. On demande seulement qu'elle soit appliquée non seulement aux grandes maisons, jusqu'à présent visées, mais aussi aux petites maisons, et surtout chez les entrepreneurs.

La loi sur l'hygiène est plus gênante actuellement que la loi de veillée.

La tendance générale est de ne plus travailler après 9 h. que très exceptionnellement. Par suite, les journées de travail,

si elles sont de 12 heures, commencent à 8 h., si elles sont de 11 heures, commencent à 9 h.

L'industrie de la couture, et par suite celle de la confection, seraient satisfaites si aux 60 jours accordés par la loi pour les veillées s'ajoutaient des autorisations temporaires sous certaines réserves de faveur pour les ouvrières. Ces autorisations, prévues d'ailleurs dans la loi, mais à notre avis arbitrairement supprimées, ne devraient jamais supposer, pour notre industrie, un travail après 9 h. avec obligation de repos d'un quart d'heure pour le goûter.

7. Le patron n'a jamais eu à se plaindre de la loi. Il est en principe absolument contraire à la veillée, et se glorifie de n'avoir pas de contraventions à son actif.

8. La clientèle de la maison est composée surtout de parisiennes (la moitié), puis $^1/_4$ de clientes étrangères, $^1/_4$ de provinciales. C'est, de toutes les maisons que j'ai vues, celle qui fait le moins chômer. Le patron fait des sacrifices pendant la morte-saison. Il ne se plaint pas de son personnel, dont il s'occupe beaucoup. Il est très gêné par la limitation des heures de travail et dit que l'on pourrait distinguer entre l'ouvrière vigoureuse qui peut et veut veiller, et celle qui n'en a pas la force. Est d'avis de ne jamais imposer une heure de travail supplémentaire aux adultes.

9. Le repos hebdomadaire ne gêne pas, et la limitation des heures de travail ne cause aucun trouble maintenant que l'habitude en est prise.

10. Le chef de la maison se montre particulièremeut hostile à la loi, il prend ses 60 jours de permission et, quand il en est besoin, viole ouvertement la loi. Pour une commande de 40,000 francs il paie volontiers une amende de 1200 francs. (Voir le reste au rapport).

11. Les patronnes de ces maisons nous ont déclaré ne jamais veiller; elles font usage, en cas de besoin, des heures supplémentaires. Depuis l'application de la loi, l'usage des veillées a beaucoup diminué.

12. La veillée est tout à fait inutile. Grâce à la bonne organisation de l'atelier, on n'est jamais obligé de veiller. Quelquefois, en cas de grande presse, les ouvrières arrivent une demi-heure plus tôt le matin. Pas de chômage parce que pas de spécialisation. Quand les chapeaux sont finis, on passe aux robes, à l'ameublement, aux chasubles.

Salaires: Fr. 2.50, 3.—, 3.50, 4.—.

13. Vieille maison, de type familial. On ne veille pas, car patron et patronne sont contraires aux veillées. Ils aiment

leur personnel et vantent son dévouement. Se louent des inspectrices du travail qui „font si bien leur métier avec tant de conscience“. Un mois de morte-saison. Les ouvrières prennent un congé par roulement. Chacune a 3 semaines environ.

14. N'a été nullement gênée par les lois récentes. Travail régulier, morte-saison inappréciable.

15. L'atelier est très familial et les ouvrières y restent de longues années. Au point de vue des veillées la patronne dit les éviter le plus possible comme préjudiciables au personnel et au travail même. Quand on est obligé de faire une heure en plus, on prend cette heure dans la matinée. Les ouvrières arrivent à 7 heures au lieu de 8 heures et aiment beaucoup mieux cela. Un mois de morte-saison. Les ouvrières ont un congé par roulement.

16. La loi a rompu le lien qui existait souvent entre la patronne et l'ouvrière, surtout quand elle avait un personnel à peu près fixe. Intérêt commun, amour-propre, effort suivi de repos. La patronne tenait à garder les bonnes ouvrières et faisait des sacrifices en morte-saison. Situation matérielle de l'ouvrière était meilleure et l'état moral de l'atelier meilleur aussi. Maintenant on les traite comme des outils. Mauvais pour la moralité, la jeune ouvrière qui ne travaille pas toute l'année ne peut pas se suffire. Manque de sécurité pour l'exécution et la livraison du travail. Clientèle étrangère diminue. Reconnaît qu'il y a eu abus dans certaines maisons.

17. Cherche des ouvrières, n'en trouve pas — elles demandent 4 francs quand elles me savent rien faire. Elles se gâtent la main pendant la morte-saison. Petite clièntele française, ne souffre pas de ne pouvoir veiller. Cela importe surtout pour les grandes maisons ou maisons d'exportation.

18. Le chômage est augmenté par les lois récentes parce qu'il faut un plus grand nombre d'ouvrières pour assurer la livraison des commandes pendant la saison.

19. La limitation favorise les mauvaises ouvrières au détriment des bonnes (personnel de passage non intéressé à la prospérité de la maison, indifférent, travaille mal). Repos hebdomadaire effet nul, a fait travailler une fois le dimanche en 27 ans. Mme R., nièce de Mme R. du Syndicat de l'aiguille, a été élevée dans un atelier. Bonne pour les ouvrières, donnait le potage les jours de veille. Son personnel n'acceptant que le bouillon, elle a fini par y renoncer. Reconduisait elle-même jeunes filles en voiture si on veillait tard. Morte-saison plus dure pour tout le monde.

24. La directrice a adopté depuis longtemps (avant la loi du 30 mars 1900) la journée de 10 heures „car 10 heures de

travail paraissent suffisantes pour assurer une bonne production et la 11me heure imposerait au personnel un surmenage qui ne serait que peu profitable à l'entreprise". La directrice a amélioré la production en perfectionnant constamment son matériel.

25. L'entrepreneur actuel n'était pas adjudicataire lors de l'application de la loi de 1900 ; aussi n'a-t-il pu donner aucun renseignement précis à ce sujet. Il estime que le seul effet de la loi a été de nécessiter une légère augmentation du personnel; rien n'a été modifié à l'outillage ; le gain journalier des ouvriers n'a pas sensiblement varié, quelques prix aux pièces ayant été légèrement augmentés et les ouvrières travaillant plus activement.

26. Lettre annexée au questionnaire: „J'ai l'honneur de vous retourner ce jour le questionnaire que vous me réclamez, mais à mon regret je ne vois pas pouvoir y répondre. Tant qu'à la durée du travail pendant 10 heures c'est bien assez et l'industrie n'en souffrira pas. Agréez, etc".

27. Maison remarquablement organisée, ayant des ateliers à Paris et aux environs de Paris.

28. ART. 10. — Pendant les mois de morte-saison c'est-à-dire : août, septembre et janvier-février, les ouvrières travaillent toujours 10 heures, mais ne travaillent souvent que la moitié de la semaine. L'été, lorsqu'elles le demandent, elles ont quelques jours de vacances.

29. ART. 5 et 7. — Dans cette maison il y a peu de morte-saison (environ 6 semaines en août et septembre) et tout le reste de l'année le travail est presque régulier ; il n'y a jamais de grande presse et l'on ne fait presque pas veiller.

30. ART. 10. — Les ouvrières travaillent toujours 10 heures, mais pendant la morte-saison (août-septembre) elles ont à tour de rôle 15 jours ou 3 semaines de vacances.

ART. 13. — Autrefois à l'approche des grandes fêtes religieuses il y avait beaucoup de presse, un grande nombre de personnes demandant à être servies les veilles de ces fêtes; depuis quelques années les commandes s'échelonnent beaucoup plus régulièrement tout le long de la saison d'été, c'est-à-dire de Pâques à fin juillet.

ART. 6. — Lorsque les ouvrières veillent jusqu'à 9 heures, elles peuvent apporter leur souper et le faire cuire dans la maison; si elles n'ont rien apporté, la patronne leur donne à souper. Ne voulant pas faire veiller chez elle plus que le nombre d'heures permis par la loi, lorsqu'elle a du travail très pressé, la patronne le donne à une ou deux ouvrières mariées travaillant à domicile et dont la durée du travail n'est par conséquent pas contrôlée.

31. Renseignements sur les essayeuses et les demoiselles de magasin dans cette maison : 1. Essayeuses et coupeuses (5) arrivent entre 8 heures et 8 heures $^1/_2$ selon le travail. Déjeunent à midi $^1/_2$ avec les patrons. Reprennent le travail dès 1 heure en temps de presse. A 7 heures les essayages finis, on donne l'ouvrage aux ouvrières à domicile convoquées. Dînent à 8 heures $^1/_2$ avec les patrons. Ont par an 15 jour de vacances. 2. Demoiselles de magasin : de 8 heures à 7 heures $^1/_2$, quelquefois 8 heures du soir ; 1 heure et quart pour aller déjeuner. Ont des sièges et le droit de s'en servir.

32. Art. 10. — De commencement juillet à fin août, le travail étant moins intense, les ouvrières font souvent une heure de moins. En outre elles ont à cette même époque et par roulement huit à dix jours de congé non payé. Le total de ces jours de congé et de ces heures supprimées équivaut à peu près au total des heures supplémentaires. Les jours de veillée on fournit gratuitement un dîner aux ouvrières. Les ateliers sont très spacieux, cirés, en bon état.

34. En temps de presse on donne du travail à des ouvrières à domicile. Se plaint beaucoup du paiement tardif des dames.

35. Maison ayant des ouvrières à domicile. Avant la loi on travaillait dans ce magasin 12 heures pendant la plus grande partie de l'année. D'après les réponses faites, il est très probable que l'on dépasse les heures supplémentaires autorisées.

36. Dans chacune des deux morte-saisons : 1. chômage de 15 jours à 1 mois; 2. pendant un mois une heure en moins par jour. Les renseignements de cette enquête proviennent des indications de la maison, complétées par celles d'une ouvrière.

LA QUESTION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES

DANS LES

MAISONS DE COUTURE.

AVIS DU SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES DE L'HABILLEMENT

(3 RUE DE L'ABBAYE, PARIS).

Tant qu'il sera question de diminuer la journée de travail de la femme, ce sera un grand bienfait à 2 points de vue: la vie de la famille et la santé. A plus forte raison la suppression des heures supplémentaires est désirable.

En effet, la jeune ouvrière travaille 10 heures par jour, elle a souvent 1 heure de chemin de chez elle à l'atelier, 1 heure pour déjeuner (très peu mangent chez elles, car elles habitent trop loin). Donc avec les 2 heures de chemin, l'heure du repas et les 10 heures de travail, la voilà 13 heures en dehors de chez elle; ajoutez qu'il lui faut 8 heures de sommeil, il lui reste 3 heures pour la vie de famille!

Les heures supplémentaires viennent à certains moments abréger ce trop court moment que la jeune fille passe avec les siens.

Et pour faire ses robes et ses raccomodages, elle prend sur ses heures de sommeil; j'en connais lorsqu'elles désirent une robe, elles travaillent pendant plusieurs jours consécutifs jusqu'à 1 heure du matin. Si la journée était plus courte, cela n'aurait pas lieu et la jeune fille serait plus forte, moins anémiée. Ce qui certes vaut la peine, car la jeune fille c'est l'épouse, c'est la mère de demain, et d'elle dépend la santé de la famille, de la société et par conséquent du pays.

Et ce que l'on dit de la jeune fille, à plus forte raison on peut l'appliquer à la femme mariée qui travaille au dehors.

Pour elle, en effet, quel intérieur possible?

Le soir le mari rentre et trouve le foyer vide (car les hommes quittent plus tôt généralement), il est à craindre qu'il se lasse un jour.

Et cette pauvre femme, fatiguée de sa journée, doit en rentrant vaquer aux soins de sa cuisine et le dimanche, elle fera à fond le ménage fait forcément superficiellement la semaine et ensuite elle fera son raccommodage.

Pour celle-là encore les heures supplémentaires sont un joug bien pénible.

Au nom de la famille et de la santé, loin d'accepter les heures supplémentaires, il est à désirer pour les travailleuses que la journée devienne plus courte encore.

Et puis vis-à-vis de ces 60 jours supplémentaires il y a des abus; bien des couturières ne se donnent pas la peine de demander des permissions, chaque fois, de là la facilité d'en faire faire davantage.

Quant à signifier une heure générale pour la fermeture des ateliers, cela est difficile, car toutes les maisons de couture ne commencent pas à la même heure le matin. Les unes c'est quelquefois $7^1/_2$ h., souvent 8 h. ou $8^1/_2$ h. ou 9 h. Si on généralise la fermeture à 8 ou 9 h. le soir, on laisse la facilité de faire des journées plus longues.

Eugénie B . . .

Présidente du Syndicat des Ouvrières de l'habillement.

ANNEXE III.

QUESTIONNAIRE

DE

L'OFFICE INTERNATIONAL DU TRAVAIL

CONCERNANT

LA DURÉE DU TRAVAIL DES FEMMES ADULTES.

INDUSTRIE DU VÊTEMENT

(A L'EXCLUSION DE L'INDUSTRIE A DOMICILE.)

1. Raison sociale de la maison......
2. Genre d'exploitation (confection pour dames: en magasin? sur commande? sur mesure? confection pour enfants: en magasin? sur commande? sur mesure?)
3. Nombre des ouvriers employés: a) pendant la saison...... b) après la saison......
4. Nombre des ouvrières { adultes a) pendant la saison . . b) après la saison .....
   { âgées de moins de 18 ans a) „ „ „ . . b) „ „ „ ......
5. Commencement et fin de la durée normale du travail pendant la saison, c'est-à-dire du ...... au ...... et du ...... au ......

	A. **Jours de semaine** sauf le samedi	B. **Samedis** et **veilles de jours fériés**
a) ouvriers adultes	de ......heures à ......heures	de......heures à......heures
b) ouvrières „	„ ...... „ „ ...... „	„ ...... „ „...... „
c) „ mariées, s'il existe pour elles des dispositions spéciales	„ ...... „ „ ...... „	„ ...... „ „...... „

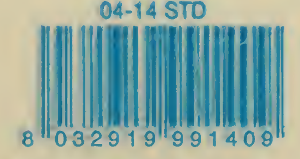
6. Idem, en dehors de la saison......
7. Commencement et fin des repos pendant la saison:

A) jours de semaine (sauf le samedi):	B) le samedi:
1er repos de ...... heures à ...... heures	1er repos de ......heures à ......heures
2e „ „ ...... „ „ ...... „	2e „ „ ...... „ „ ...... „
3e „ „ ...... „ „ ...... „	3e „ „ ...... „ „ ...... „

   C) Indiquer s'il y a des dispositions spéciales relatives aux interruptions du travail des ouvrières mariées.
8. Idem, pendant les mois hors de saison......
9. Combien de fois la durée de travail indiquée sous 5. a-t-elle été dépassée conformément à la loi dans le courant de l'année dernière? Combien d'heures supplémentaires c'est-à-dire d'heures en sus du nombre indiqué sous 5. ont été fournies de ce chef a) par des hommes......, b) par des femmes......?
10. Combien de jours environ, dans le courant de l'année dernière, a-t-on travaillé un plus petit nombre d'heures que celui indiqué sous 8. De ces heures de travail supprimées par ordre de la Direction, combien auraient dû être fournies a) par des hommes......, b) par des femmes......?
11. La réduction de la journée du travail journalier à 11 h., 10 h. $^1/_2$ ou 11 h., a-t-elle précédé dans vos ateliers, la promulgation de la loi sur le travail des femmes?
12. Observations spéciales sur les effets de la réduction de la durée du travail depuis 1900, en particulier au point de vue
    a) de la régularité et de l'intensité de travail du personnel; b) de l'état de santé du personnel; c) de l'organisation de l'exploitation et de l'introduction d'améliorations techniques.
13. Est-il possible de vérifier au moyen de vos livres de commandes depuis 1900 a) si l'exécution du travail se fait plus rapidement de nos jours qu'autrefois? b) quelles sont les variations de la durée de la saison?
14. Quels sont les principaux pays de concurrence pour l'exportation?




CoLibrì
COVER SYSTEM ®
Made in Italy


04-14 STD
8 032919 991409
www.colibrisystem.com


UNIVERSITY OF ILLINOIS-URBANA
3 0112 046983463